

COUR DE CASSATION

1^{ère} chambre civile, 11 février 2010

Pourvoi n° 08-21342

Président : Mme Credeville

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, 1^{ère} ch. civ., a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Delta Music fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé qu'elle avait commis des actes de concurrence déloyale à l'égard des sociétés Universal Music et Sony BMG en commercialisant des supports phonographiques reproduisant des enregistrements réalisés lors des concerts de Barbara et Joe Dassin en vue de leur diffusion dans le cadre de l'émission "Musicorama", de lui avoir interdit, sous astreinte, de commercialiser ces enregistrements et de l'avoir condamnée, in solidum avec les sociétés Europe 1 et RTE, à payer une provision de 50 000 euros aux sociétés Universal Music et Sony BMG, alors, selon le moyen :

1°/ que la clause réservant à un producteur de phonogrammes, pendant la durée du contrat d'enregistrement le liant à un artiste-interprète, l'exclusivité des enregistrements de celui-ci en vue de leur reproduction sur phonogrammes, ne peut étendre ses effets au-delà de la fin de la période d'exclusivité ; que le producteur bénéficiaire de cette clause ne peut dès lors, après la fin de la période d'exclusivité, s'opposer à l'exploitation sous forme de phonogrammes d'enregistrements produits par un tiers, régulièrement autorisé par les titulaires des droits voisins de l'artiste-interprète à les reproduire et les exploiter sous forme de phonogrammes ; qu'en affirmant néanmoins que les sociétés Europe 1 et RTE n'étaient pas titulaires des droits de producteur pour l'exploitation phonographique des enregistrements des concerts de Barbara et Joe Dassin, tandis que la société Europe 1, producteur de ces enregistrements, et sa licenciée la société RTE, n'avaient autorisé et procédé à une telle exploitation qu'après la fin de l'exclusivité consentie aux sociétés Universal et Sony par les artistes, et avec l'autorisation des ayant droits de ceux-ci, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ subsidiairement, que la cour d'appel a constaté que la clause d'exclusivité consentie par Barbara et Joe Dassin aux sociétés Universal et Sony BMG comportait une exception en vertu de laquelle les artistes étaient libres d'enregistrer au profit notamment

de la radio ; qu'il résulte ainsi des constatations de l'arrêt que les enregistrements des concerts de Barbara et Joe Dassin, produits par la société Europe 1 en vue de leur radiodiffusion, ne rentraient pas dans le champ d'application de cette clause d'exclusivité ; qu'en affirmant que les sociétés Europe 1 et RTE n'étaient pas titulaires des droits de producteur pour l'exploitation phonographique de ces enregistrements dès lors que ce mode d'exploitation des interprétations des artistes avait été réservé en exclusivité aux sociétés Universal et Sony BMG, tandis que les enregistrements litigieux ne rentraient pas dans le cadre de l'exclusivité consentie et que leur exploitation phonographique avait eu lieu après que l'exclusivité eut pris fin, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les enregistrements litigieux avaient été effectués alors que les deux artistes étaient liés à leur producteur respectif par des contrats d'enregistrement exclusif aux termes desquels, se déclarant libre de tout engagement similaire, ils leur avaient concédé l'exclusivité de leurs enregistrements pour le monde entier en vue de leur reproduction sur phonogramme par tout procédé connu ou inconnu et s'étaient interdits formellement, pendant toute la durée des contrats, de procéder à des enregistrements pour toute autre personne ou firme ayant une activité similaire ou connexe, la cour d'appel a jugé à bon droit que ces enregistrements qui n'avaient pu être réalisés par la société Europe 1 qu'à des fins de radiodiffusion, étaient exclusifs de toute exploitation sous forme de phonogramme, l'expiration des contrats d'enregistrement exclusif, même par le décès des artistes, n'ayant pu avoir pour effet à défaut de convention contraire en l'espèce non alléguée d'anéantir les clauses d'exclusivité qui y étaient inscrites et qui continuent à régir la situation juridique des parties pour tous les enregistrements réalisés pendant la période contractuelle ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que les autres griefs du moyen ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et attendu que le rejet du premier moyen rend inopérant le second moyen qui invoque la cassation par voie de conséquence ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Delta Music Gmbh aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Delta Music Gmbh ; la condamne à payer aux sociétés Universal Music France et Sony BMG Music Entertainment France la somme totale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par Mme Crédeville, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, en son audience publique du onze février deux mille dix.